



## **AVIS – CNO n° 2020-02**

### **DEONTOLOGIE**

#### **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 17 SEPTEMBRE 2020 RELATIF À LA PRATIQUE DU DRY NEEDLING OU « PUNCTURE KINESITHERAPIQUE PAR AIGUILLE SECHE » PAR UN KINESITHERAPEUTE DANS LE CADRE DE LA FORMATION CONTINUE.**

Vu les articles L 4321-1, R4321-1, R4321-7, R 4321-59, R4321-62, R.4321-80, R.4321-83, R-4321-84, R4321-85, R4321-113 et R.4321-114 du code de la santé publique,  
Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre n°2018-01 relatif à la pratique par un kinésithérapeute de la « puncture kinésithérapique par aiguille sèche »  
Vu l'avis du Collège de la Masso-Kinésithérapie n°2019-01 relatif à l'examen du Dry Needling ;

Après en avoir débattu, le Conseil national a rendu l'avis suivant :

Afin de valider son cursus de formation complémentaire, nécessaire à sa présentation à l'examen de compétence préalable à son autorisation de pratiquer le Dry Needling, le kinésithérapeute doit mettre en œuvre cette technique au cours de sa formation et ce, dans le cadre de son exercice professionnel.

La réalisation du portfolio nécessite la présentation de cas cliniques dont l'élaboration impose la pratique du Dry Needling.

Dans ce cadre, la réalisation de la technique est autorisée de manière autonome sous couvert que le kinésithérapeute :

- Justifie de la validation de la partie du cursus relative à la zone traitée dans le cas clinique ;
- Respecte en tout point les règles de sécurité, d'hygiène et de qualité définies pour l'exercice de cette technique ;
- Rende compte (en présentiel ou à distance) à un tuteur autorisé à exercer le Dry Needling, missionné par l'organisme de formation pour encadrer la pratique du kinésithérapeute au cours de son cursus de formation.

Cette autorisation pendant la période de formation, alors que le kinésithérapeute n'a pas validé l'examen lui permettant d'exercer en autonomie, est valable pour une durée maximale de 3 ans après l'inscription dans le cursus.

